

OMPI



SCIT/6/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER
Sixième session
Genève, 22 – 26 janvier 2001

RESTRUCTURATION DU SCIT

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa cinquième session plénière, tenue à Genève du 10 au 14 juillet 2000, le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a prié le Secrétariat de mener une série de consultations avec les États membres avant de présenter des recommandations sur la restructuration du comité permanent à la session plénière suivante. Cinq points principaux à étudier se sont dégagés; il faudrait donc :

- a) définir le mandat, les objectifs et les responsabilités du SCIT plénier, y compris ses compétences budgétaires et le nombre et la fréquence de ses réunions;
- b) définir le mandat (selon les tâches) et les modalités de création et d'opération des groupes de travail et des équipes d'experts, notamment en déterminer la relation avec le SCIT plénier, la taille et la composition, l'utilisation des méthodes électroniques de communication et la fréquence des réunions, et veiller à leur représentativité;
- c) définir et accélérer le processus d'établissement de normes, y compris l'intégration de celles-ci dans les projets;
- d) définir le processus de lancement de projets nouveaux; et

e) étudier et établir les priorités, en prévoyant les ressources financières et humaines correspondantes et en définissant pour chacune les responsabilités.

2. Deux séries de consultations ont été menées par correspondance : le Secrétariat a diffusé deux avant-projets et reçu plus de 45 listes d'observations émanant d'États membres et d'une organisation intergouvernementale. Pour faciliter l'examen de cette question complexe, le présent document est subdivisé en deux parties principales : l'une traite des méthodes de travail à adopter, l'autre de la structure proprement dite du comité.

MÉTHODES DE TRAVAIL

3. En attendant une décision des États membres sur la structure du comité, plusieurs méthodes de travail générales peuvent être envisagées.

Groupes de travail

4. S'il est convenu qu'un groupe de travail est nécessaire, ce groupe devrait être constitué selon les principes suivants :

i) la demande de création d'un groupe de travail pourrait émaner soit du Secrétariat, soit d'un État membre;

ii) un mandat clair devrait avoir été établi pour tout groupe de travail, avant la première réunion de celui-ci, par le comité dont il est l'émanation; ce document comporterait une clause de "fin ou révision" concernant le maintien en existence du groupe de travail et une indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués appelés à y participer;

iii) les invitations à participer à la réunion du groupe de travail préciseraient le profil recherché pour les délégués (comme indiqué à l'alinéa ii));

iv) aucune réunion du groupe de travail ne se tiendrait simultanément avec une réunion du comité dont il est l'émanation;

v) il incomberait au comité qui convoque un groupe de travail d'en entériner les recommandations (au besoin en y apportant des modifications mineures); dans l'hypothèse où le comité ne serait pas en mesure d'approuver une proposition, il la renverrait directement au groupe de travail pour complément d'étude; et

vi) les travaux s'effectueraient principalement par des moyens électroniques. Il sera progressivement mis fin à la fourniture de documents sur papier une fois mis en place le raccordement au WIPONET¹; ensuite, la documentation sur papier ne sera envoyée qu'aux États membres dont aucun office n'est connecté à l'Internet (voir l'annexe I du document SCIT/5/4, sur la mise en œuvre du WIPONET).

¹ N.B. : pour les États membres raccordés à l'Internet via le WIPONET qui participeront à une réunion de l'OMPI tenue par des moyens électroniques, l'OMPI paiera le temps de connexion correspondant en sus du maximum annuel de 360 heures qu'elle prend à sa charge.

Équipes d'experts

5. Pour permettre l'examen d'un point particulier dans un cadre dynamique, une équipe d'experts pourrait être constituée selon les principes suivants :

i) la demande de création d'une équipe d'experts pourrait émaner soit du Secrétariat, soit d'un État membre;

ii) un mandat clair serait établi pour toute équipe d'experts, avant la première réunion de celle-ci, par l'organe qui la convoque (que ce soit le comité dont elle relève ou un groupe de travail); ce document comporterait une clause de "fin ou révision" concernant le maintien en existence de l'équipe d'experts et une indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués appelés à y participer;

iii) les invitations à participer aux travaux de l'équipe d'experts préciseraient le profil recherché pour les délégués (comme indiqué à l'alinéa ii));

iv) il incomberait seulement à l'organe qui convoque une équipe d'experts d'en entériner les recommandations (au besoin en y apportant des modifications mineures); dans l'hypothèse où cet organe ne serait pas en mesure d'approuver une proposition, il la renverrait directement à l'équipe d'experts pour complément d'étude; et

v) les travaux s'effectueraient principalement par des moyens électroniques (voir le paragraphe 4.vi)).

Définition et organisation d'un projet ou d'une tâche

6. L'adoption par le Secrétariat d'une méthodologie fondée sur le cycle de vie des projets rend nécessaire la formalisation d'un mécanisme qui non seulement permette à tout État membre ou au Secrétariat de proposer la création d'un nouveau projet ou d'une nouvelle tâche dans le domaine des techniques de l'information, mais assure en outre que la décision d'approuver (ou non) la nouvelle activité soit prise en connaissance de cause, à l'issue d'un processus comportant l'examen de questions telles que le rang de priorité et les ressources à affecter à l'activité.

7. La gestion des techniques de l'information se fonde actuellement sur trois documents distincts : le Programme et budget, le Programme de travail du SCIT et le Plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information. Ces documents ne s'excluent pas mutuellement, mais chacun présente des listes différentes d'activités et il incombe au Secrétariat de déterminer comment ces activités s'articulent et leur rang de priorité. En outre, les documents eux-mêmes suivent des calendriers distincts. Par exemple, le Programme et budget mis en œuvre en 2001 a été rédigé initialement en 1998 et le Plan d'exécution du plan stratégique n'a pas été révisé depuis décembre 1999.

8. Il est recommandé que le programme de travail du SCIT et le Plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information soient abandonnés sous leur forme actuelle et remplacés par des outils de travail plus dynamiques tels qu'un plan de travail glissant pour les techniques de l'information, qui pourrait être utilisé en conjonction avec le plan à long terme (quinquennal) concernant les techniques de l'information, actuellement en cours d'élaboration en tant qu'annexe du prochain programme et budget, ainsi qu'avec les plans relatifs à des questions autres que les techniques de l'information.

9. Il importe de tenir compte du fait que le secteur des techniques de l'information doit opérer dans les limites d'un budget dont le montant est fixé pour deux ans sur la base d'une liste d'activités déterminée d'avance. Le mécanisme d'établissement des priorités doit donc permettre l'adaptation à un environnement technologique qui évolue rapidement et devrait désormais faire partie intégrante du processus de création de nouvelles tâches ou de nouveaux projets.

10. En ce qui concerne le processus de définition et d'organisation des tâches proprement dit, les modalités suivantes seraient à envisager :

i) un sujet pourra être étudié ou une activité engagée à l'initiative de tout État membre ou du Secrétariat, sur présentation, par écrit, d'un descriptif succinct du projet comportant

- un exposé clair du problème ou du besoin particulier à considérer
- l'indication de la façon dont le besoin a été déterminé
- les objectifs de la tâche
- des solutions à envisager
- l'indication des avantages escomptés;

ii) si la proposition recueille l'appui du comité compétent, il sera demandé au Secrétariat d'établir un rapport de faisabilité comportant

- une estimation des coûts
- une évaluation des risques
- l'indication des ressources (matérielles et humaines) requises
- une liste de facteurs de réussite
- les incidences de la tâche en question pour le plan de travail de l'exercice biennal en matière de techniques de l'information;

iii) le Secrétariat inclura le rapport de faisabilité dans le projet d'ordre du jour de la première session à venir du comité compétent;

iv) si le nouveau projet ou la nouvelle tâche est accepté

- et entre dans le cadre du plan de travail déjà établi pour les techniques de l'information : le projet ou la tâche sera affecté directement au secteur compétent et, dans le cas d'un projet lié à un comité, il sera demandé à ce comité d'indiquer le rang de priorité de la tâche dans le champ global du projet;
- et n'entre pas dans le cadre du plan de travail déjà établi pour les techniques de l'information : le comité aura deux solutions : soit assigner à la tâche un rang de priorité supérieur à celui d'un projet existant lié à un comité, auquel il serait mis fin ou dont on réduirait l'envergure, soit demander au Secrétariat d'incorporer la tâche dans le Programme et budget de l'exercice biennal suivant.

Documentation des réunions

11. Absente du mandat initial de la restructuration, la question du volume de documentation que le Secrétariat établit et diffuse n'en est pas moins pertinente. Dans un souci d'économie de papier, il est recommandé que la documentation des réunions soit traitée par des moyens électroniques, comme indiqué au paragraphe 4.vi), à l'exception de la lettre d'invitation et de

l'ordre du jour. L'invitation comporterait la liste des documents de la réunion mis à disposition sur le site Web de l'OMPI et indiquerait où s'adresser au cas où il y aurait besoin d'exemplaires sur papier.

12. Le SCIT est invité à formuler des observations sur les méthodes de travail indiquées aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 et à les adopter.

MANDATS ET STRUCTURE DU COMITÉ

Principes directeurs

13. Pour réexaminer le mandat et le rôle du SCIT, on a pris en considération les principes généraux suivants :

a) compétence du SCIT pour formuler des avis techniques et des orientations sur la stratégie globale de l'OMPI concernant les techniques de l'information, y compris sur les questions liées à la mise en place de l'infrastructure requise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Secrétariat;

b) prise en considération par le directeur général des avis du SCIT lors de l'élaboration du Programme et budget de l'OMPI; et

c) séparation du mandat principal du SCIT de toutes les normes, directives et activités de coopération internationale de nature technique dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle.

Politique en matière de techniques de l'information

14. Le mandat actuel du SCIT plénier (tel que défini dans les documents A/32/3 de février 1998 et SCIT/1/7 de février 1999) est le suivant :

Le SCIT "...servira de cadre aux discussions, facilitera la coordination et donnera des orientations pour la mise en place du réseau mondial d'information de l'OMPI et la fourniture sur ce réseau de services d'information en matière de propriété intellectuelle. Il formulera des recommandations et des lignes d'action relatives au réseau proposé et à des questions connexes, et il les soumettra pour approbation à l'Assemblée générale de l'OMPI. Il examinera des questions ayant trait à la fourniture d'information en matière de propriété intellectuelle — propriété industrielle et droit d'auteur — dans un environnement de réseau numérique."

15. Conserver ce mandat signifierait que le Secrétariat ne ferait rapport au SCIT qu'en ce qui concerne essentiellement deux projets : le WIPONET et les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI). En outre, le rôle du SCIT dans la prise en charge des questions pertinentes soulève trois types de problèmes : premièrement, les problèmes liés au fait que le Secrétariat n'a pas la capacité de prévoir avec précision les domaines d'intérêt qui vont se dégager des travaux du SCIT, d'où une insuffisance de crédits et de ressources pour assurer l'exécution de tâches nouvelles; deuxièmement, le fait que le Programme de travail

du SCIT ne soit pas intégré dans les plans de travail existants ni dans les priorités du Secrétariat; et troisièmement, l'absence de mécanisme de suivi des recommandations du SCIT autre que dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI.

16. Le SCIT plénier est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et à ce titre, il peut faire à celle-ci des recommandations sur les lignes d'action concernant le WIPONET et sur des questions connexes. En ce qui concerne les questions budgétaires, le SCIT est seulement habilité à donner des avis sur le rang de priorité à affecter aux activités à l'intérieur de l'enveloppe financière approuvée pour les projets WIPONET et BNPI. Seuls le Comité du programme et budget et l'Assemblée générale de l'OMPI ont compétence pour fixer le montant des budgets et allouer des crédits. Certes, le Comité du programme et budget peut recevoir des recommandations du SCIT, mais il n'est nullement tenu de les suivre.

17. Compte tenu de cette situation, il est suggéré au SCIT plénier d'examiner les deux solutions suivantes :

a) solution A : conserver le SCIT plénier avec sa structure et son mandat actuels.

b) solution B : remplacer le SCIT par un groupe consultatif chargé de donner au directeur général des avis techniques et des orientations sur la stratégie globale de l'OMPI concernant les techniques de l'information, y compris sur les questions relatives à la mise en place des infrastructures requises [à l'intérieur et] à l'extérieur du Secrétariat et sur la définition des priorités dans les plans de travail de l'OMPI relatifs aux techniques de l'information ou à d'autres activités en rapport."

18. Un premier avantage de ce groupe consultatif nouveau serait que ses orientations pourraient être relayées aux autres organes des États membres sous la forme de recommandations ou suggestions du directeur général. En outre, ses avis permettraient au directeur général de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion des ressources et des activités internes du Secrétariat en matière de techniques de l'information. Enfin, et cela est particulièrement important, le groupe consultatif jouerait un rôle actif, par les avis fournis au directeur général, dans tout le processus d'élaboration et de mise en œuvre du Programme et budget, depuis les estimations initiales jusqu'à l'évaluation des résultats.

19. Pour fournir au Groupe consultatif sur les techniques de l'information la documentation nécessaire à l'exécution de son mandat, l'actuel Plan d'exécution du plan stratégique concernant les techniques de l'information serait scindé en deux documents plus dynamiques :

a) un plan de travail pour l'exercice biennal en cours, comportant des informations sur les activités principales, des jalons, des données budgétaires et des indications de priorité; et

b) un plan à moyen terme pour les quatre prochaines années, centré sur le traitement prioritaire des besoins opérationnels des États membres, du Secrétariat et d'autres membres de la communauté de la propriété intellectuelle.

20. D'autres documents, tels que rapports sur l'état d'avancement des projets, plan concernant les ressources humaines et études de faisabilité pour de nouveaux projets lui seraient communiqués pour avis. Le groupe étant créé pour une mission consultative, il ne devrait logiquement pas mener d'activités propres et n'aura pas conséquent pas besoin d'un programme de travail indépendant énumérant les tâches à exécuter. Le programme de travail

existant du SCIT serait divisé entre, d'une part, les tâches à reprendre par le comité chargé des normes et de la documentation et, d'autre part, celles qui peuvent être incorporées à des projets ou activités en cours dans le domaine des techniques de l'information.

21. Le Groupe consultatif sur les techniques de l'information serait ouvert à tous les États membres de l'OMPI et aux observateurs. Il se réunirait une fois par an, à une date qui permette au Secrétariat de prendre en compte ses recommandations dans les préparatifs du Comité du programme et budget.

22. Le SCIT est invité à examiner les solutions indiquées au paragraphe 17, à en retenir une et à communiquer sa décision à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen et approbation.

Normes et documentation

23. Comme pour les travaux relatifs aux lignes d'action en matière de techniques de l'information, deux solutions sont à envisager. La première consisterait à conserver les trois groupes de travail permanents relevant du SCIT plénier (si celui-ci est conservé, voir la solution A du paragraphe 17) :

Le Groupe de travail sur l'infrastructure d'information "...devra examiner l'état d'avancement des travaux relatifs au déploiement du WIPONET, formuler des lignes d'action concernant ce réseau, élaborer des recommandations pertinentes et proposer des projets relatifs à des systèmes d'information utiles aux offices de propriété intellectuelle".

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) "...traitera des questions relatives à la production des données de propriété intellectuelle destinées aux BNPI, ainsi que des questions relatives à l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle et à la diffusion de cette information.... Le SDWG traitera des normes de l'OMPI énonçant des dispositions relatives à la documentation en matière de propriété intellectuelle chaque fois qu'il sera nécessaire de les mettre à jour ou de les adapter".

Le Groupe de travail sur la sécurité de l'information "...devra traiter de questions techniques touchant à l'échange de données et exécuter des projets pilotes, en relation avec le programme concernant les BNPI et au moyen du WIPONET, dans les domaines du dépôt électronique et de l'échange de documents de priorité pour l'examen des demandes de brevet, et en ce qui concerne d'autres activités prévues dans le domaine du commerce électronique".

24. Cette structure impose une étude fractionnée des projets : infrastructure d'une part, normes et documentation d'autre part et sécurité par ailleurs. Cela pose des problèmes : l'absence de vision globale du projet et l'examen fragmenté de questions qui s'interpénètrent de plus en plus. En outre, comme on le voit en particulier avec le WIPONET, la structure et la méthodologie des projets ne se prêtent plus à une telle compartimentation. Le déploiement du réseau, par exemple, met en jeu à la fois des questions d'infrastructure et des questions de sécurité. Enfin, comme il est déjà arrivé que des sessions de groupes de travail aient dû être annulées faute d'un ordre du jour substantiel, la structure actuelle doit être remise en cause.

25. Il est donc suggéré de remplacer la structure actuelle – les groupes de travail permanents – par un Comité permanent des normes techniques et de la documentation, en même temps que le SCIT plénier serait remplacé par le nouveau groupe consultatif (voir la solution B du paragraphe 17). Le comité dont la création est proposée aurait le mandat suivant :

constituer un cadre pour l'adoption de normes de l'OMPI nouvelles ou révisées, de lignes directrices, de recommandations et de déclarations de principes relatives aux données de propriété intellectuelle, aux questions en rapport avec le système mondial d'information, à la prestation de services d'information sur le système mondial, à la diffusion des données et à la documentation, qui pourront être promulguées sur décision du comité permanent entérinée par l'Assemblée générale de l'OMPI.

26. En conservant un comité permanent chargé des normes et de la documentation, on tient compte du fait que le système de la propriété intellectuelle repose sur une coopération étroite entre les États membres et sur l'adoption et l'utilisation par ces derniers de normes acceptées sur le plan international. Pour commencer, le Comité permanent des normes techniques et de la documentation passerait en revue le programme de travail actuel du SCIT pour en retenir les points relevant de sa compétence. Cette liste de tâches formerait la base d'un nouveau programme de travail qui serait établi pour lui, et on pourrait y ajouter de nouvelles tâches ou y modifier l'ordre des priorités selon les méthodes de travail adoptées par le comité permanent. Les méthodes de travail en question pourraient aussi inclure la possibilité de créer au besoin des groupes de travail ou des équipes d'experts pour accélérer les travaux du comité permanent.

27. Le comité permanent serait ouvert à tous les États membres de l'OMPI et aux observateurs. Conformément à la décision prise par les États membres en vue d'accroître la participation aux comités permanents (documents WO/GA/23/2 et WO/GA/23/7), une aide financière serait fournie à un certain nombre de participants pour chaque réunion du comité. Toutefois, par souci d'efficacité dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, l'accent serait mis sur l'utilisation de méthodes de travail électroniques.

28. Le SCIT est invité à examiner les solutions indiquées aux paragraphes 23 et 25, à en retenir une et à communiquer sa décision à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen et approbation, en même temps que celle qui est visée au paragraphe 22.

[Fin du document]